

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	30

DELIBERATION n°2017/95

L'An deux mille dix-sept et le mardi 12 décembre à 20 heures 00, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 7 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ, et Mmes BERGES, MOURTEROT, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Mme CLAVIER donne procuration à M. AUSSANT
M. VISSSE donne procuration à M. MARTIN
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT

Secrétaire de séance : M. AUSSANT

OBJET : CULTURE - ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE D'OSSAU : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SOLUTION D'ACCUEIL TRANSITOIRE

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES, Vice-Présidente

La vice-présidente informe les membres du Conseil d'une nouvelle réorganisation concernant l'accueil des élèves de l'Ecole de Musique de la vallée d'Ossau (EMVO).

Il est rappelé (délibération du 9/12/2014) l'installation en 2014, par la Communauté de Communes, de deux structures modulaires sur une parcelle communale d'Arudy (Parking Pachou - rue du Parc National) et la mise à disposition à titre gracieux et pour une durée temporaire de ces locaux à l'EMVO.

Dans le cadre du prochain renouvellement de la convention bipartite EMVO/CCVO, il est envisagé de proposer à l'EMVO une nouvelle solution d'accueil temporaire en centre-bourg d'Arudy en remplacement des deux structures modulables actuelles qui seront enlevées.

A Arudy, les nouveaux locaux, mieux adaptés en termes d'accueil et d'accessibilité, permettront à l'Ecole de Musique de continuer sa mission d'enseignement musical auprès des habitants dans de meilleures conditions. Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux pour une durée de 18 mois à l'Association EMVO.

Le présent rapport a pour objet la signature de la convention de mise à disposition (ci-jointe) du local cadastré BH178 et situé sur le parking Carnot et la structure provisoire composée de 2 préfabriqués positionnés sur le parking attenant entre la commune d'Arudy et la communauté des communes de la vallée d'Ossau

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Arudy et la Communauté des communes de la vallée d'Ossau.

REÇU

le 14 DEC. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Le Président

Jean-Paul CASAUBON



Convention de mise à disposition de locaux



Entre

La commune d'Arudy, propriétaire des locaux, représentée par son Maire AUSSANT Claude, autorisé à la signature de la convention par délibération du Conseil municipal en date du 12.12.2017 et reçue en Sous-Préfecture le XX XX XXXX,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, organisateur, représentée par son Président Jean-Paul CASAUBON, autorisé à la signature de la convention par délibération du Conseil communautaire en date du 12.12.2017, soumise au contrôle de légalité le XX XX XXXX,

Vu la délibération n°2016/59 du 22 Septembre 2016 « mise en conformité des compétences et actualisation des statuts » de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau est compétente en matière « d'enseignement musical à vocation intercommunale ».

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune d'Arudy, à titre gratuit, du local cadastré BH 178 situé Parking Carnot et de la structure provisoire composée de deux préfabriqués positionnés sur le parking attenant, à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

La commune met à la disposition de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, à titre gratuit, l'ensemble des locaux précités dans l'article 1.

Les parties déclarent bien connaître les parcelles et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus précisément.

Article 3 : Destination des locaux mis à disposition

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau utilisera les locaux mis à disposition exclusivement pour favoriser l'enseignement musical, culturel et artistique en vallée d'Ossau.

Elle permettra, par convention, à l'école de musique de la vallée d'Ossau (EMVO) d'utiliser le bâtiment afin de concourir à la vitalité culturelle du territoire et participer à son animation.

Les jours d'utilisation des locaux pourront être les suivants :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 14h à 20h30,
- Mercredi et Samedi de 8h à 20h.

REÇU

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

le 14 DEC. 2017

**SOUS-PRÉFECTURE
OLÉRON S^TE MARIE**

Article 3 : Assurance et responsabilités

En matière d'assurance et de responsabilité, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'assure auprès de l'EMVO que cette dernière possède une assurance couvrant les dommages éventuels occasionnés dans les locaux, sur les instruments et le matériel durant l'activité musicale.

Article 4 : Modalités financières

La commune d'Arudy, compte tenu de l'intérêt porté au soutien à l'enseignement artistique et de la durée limitée de la présente convention, met gracieusement à disposition les locaux situés Parking Carnot à Arudy.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la communauté des communes.

La communauté de communes assure le nettoyage des locaux utilisés.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 18 mois.

La présente convention pourra être dénoncée et résiliée de plein droit par la commune d'Arudy et donnera lieu à une nouvelle convention, si la communauté des communes, pour quelques raisons que ce soit, en change la destination précisée ci-dessus (article 3).

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.
- Par la commune à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- Par la communauté de communes pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au maire par lettre recommandée.

Article 7 : Litiges

En cas de litige, les partenaires régleront leur désaccord à l'amiable. Si cette entente s'avère infructueuse, ils pourront se rapprocher du tribunal administratif siégeant à Pau.

Fait à Arudy,
le .. Décembre 2017

**Pour la commune
D'ARUDY,**

Claude AUSSANT

**Pour la Communauté de communes
de la Vallée d'Ossau,**

Jean-Paul CASAUBON

REÇU

le 14 DEC. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE